



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

**ARRETE N°2022- 2336 /SG/SCOPP du 16 novembre 2022
prescrivant la consultation du public des projets de création de secteurs
d'information sur les sols (SIS) sur le secteur Sud de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1 et suivants, L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-23 II et suivants, R.125-41 à R.125-47, R.556-2 et 3 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10, R.161-8 3 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2191/SG/SCOPP du 28 octobre 2022 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le secteur Sud de La Réunion, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2022 proposant la création de projets de SIS sur les communes des secteurs Nord-Est et Sud, référencé SPREI/UM3S/PROJETSIS/SECTEURSNORD-EST-SUD/JM/2022-1630 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, à une consultation du public **du 12 décembre 2022 au 12 janvier 2023** inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le secteur Sud de La Réunion, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Des informations peuvent être demandées auprès de :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
de La Réunion
Service prévention des risques et environnement industriels (SPREI)
Unité matériaux, sol et sous-sol
2, rue Juliette Dodu
97706 Saint-Denis

ARTICLE 3 – Pendant cette période, l'ensemble des documents d'information comprenant, notamment la plaquette d'information, l'arrêté préfectoral n° 2022-2191/SG/SCOPP du 28 octobre 2022 et les fiches descriptives des secteurs d'information sur les sols sur le Sud de La Réunion, est déposé à la mairie de Saint-Louis, pour être tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux horaires (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et déposer directement ses observations par voie électronique suivante : consultation.sis.deal.reunion@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale à la préfecture de La Réunion (SCOPP/BCPE - 6 rue des Messageries - 97405 Saint Denis Cedex).

Pendant cette période, les documents relatifs à ces projets sont également consultables sur le site internet de la préfecture « www.reunion.gouv.fr » sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > participation du public > avis de mise à disposition » et sur un poste informatique en préfecture (SCOPP/BCPE) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Les documents sont tenus sur demande du public sur support papier à la sous-préfecture de Saint-Pierre et à la préfecture de La Réunion (SCOPP/BCPE - site Victoire) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le public devra respecter l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

ARTICLE 4 – Un avis informant de la consultation du public contenant les indications essentielles du présent arrêté est inséré en caractères apparents **au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Cet avis est également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion, de la sous-préfecture de Saint-Pierre, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans chaque commune concernée quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par chacun d'eux.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > mise à disposition du public »

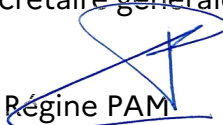
ARTICLE 5 – A l'issue de cette consultation du public dans le délai de trois mois, la DEAL/SPREI rédige une synthèse des observations et propositions recueillies, et le tient à disposition du public à la préfecture(BCPE). Cette synthèse est également mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > participation du public > avis de mise à disposition »

ARTICLE 6 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour statuer sur la création des secteurs d'information sur les sols (SIS) par arrêté.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM